

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service habitat mobilité

Affaire suivie par Ahmed ZAHAF

Tél. : 03.80. 29.43.13

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 310

portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires du département de Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels,

VU l'arrêté préfectoral n° 398 en date du 25 septembre 2012 relatif au réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or,

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 7 septembre 2015 au 7 décembre 2015

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Article 1er : L'arrêté n°398 du 25 septembre 2012 portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Côte-d'Or est modifié pour le réseau ferroviaire « SNCF Réseau » en Côte-d'Or.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de Côte-d'Or.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 : Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 ; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé par le maire à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois minimum.

Article 9 : Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Côte-d'Or.

Article 10:

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté chez SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Dijon, le **21 JAN. 2016**

La préfète,

